

REGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DE WAMBRECHIES

**Selon la délibération n° 26/78
du Conseil municipal du 29 septembre 2026**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 – LE PORT

- Article 1 – Accès au port et zonage du plan d'eau
- Article 2 – Circulation des véhicules
- Article 3 – Tarifs, Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) et retards de paiement
- Article 4 – Services aux usagers
- Article 5 – Mise à l'eau des bateaux
- Article 6 – Activités et manifestations
- Article 7 – Nuisances

CHAPITRE 3 – LES BATEAUX

- Article 8 – Manœuvres et déplacements des bateaux
- Article 9 – Amarrage à l'embarcadère
- Article 10 – Vente et nouvel acheteur
- Article 11 – Obligation d'entretien
- Article 12 – Intervention d'urgence
- Article 13 – Épaves et bateaux abandonnés
- Article 14 – Sorties des bateaux

CHAPITRE 4 – LES PLAISANCIERS

- Article 15 – Les plaisanciers en escale
- Article 16 – La période d'hivernage
- Article 17 – Les bateaux de transport fluvial
- Article 18 – Les bateaux à passagers
- Article 19 - Médiation

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT ET SECURITE

- Article 20 – Activités exercées sur le port
- Article 21 – Occupation privative du port
- Article 22 – Déchets et pollution du port
- Article 23 – Réseau électrique
- Article 24 – Réseau d'eau
- Article 25 – Matières dangereuses ou explosives
- Article 26 – Lutte contre les risques d'incendie
- Article 27 – Affichage – registre des réclamations

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de concession du port de plaisance de Wambrechies. Le règlement de port s'applique aux relations entre le gestionnaire de port et ses usagers.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et, à l'échelle du bassin de navigation concerné, par le règlement particulier de police Nord-Pas-de-Calais, applicable au port de plaisance de Wambrechies

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont désignés ci-après :

- Le concessionnaire désigné

La Ville de Wambrechies, Monsieur Le Maire, 2 Place du Général de Gaulle 59118 WAMBRECHIES

La référence au gestionnaire de port comprend tant le concessionnaire, ses agents ou tout représentant désigné par lui. Le gestionnaire de port est uniquement compétent quant à l'exploitation du port de plaisance.

- Le concédant ou Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial.
- Le **bateau** entendu comme toute construction flottante construite et équipée pour la navigation et le transport de personnes. Dans le présent règlement, le terme bateau désigne indistinctement les bateaux, les navires, les péniches, les engins flottants, les établissements flottants ou les matériels flottants affectés à la navigation de plaisance et / ou au transport fluvial, et équipés ou non d'un moteur.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre du port de plaisance. Il est affiché dans les locaux de la capitainerie et est disponible sur simple demande des usagers.

Les usagers du port doivent respecter le présent règlement et obéir aux injonctions en vue d'assurer son respect. En cas de péril grave et imminent, toute autorité compétente peut prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le péril. De plus, le personnel du port peut, sans préavis, déplacer une embarcation en cas de danger immédiat ou de nécessité impérieuse liée à la sécurité des personnes, des ouvrages ou à l'exploitation du port, sous la responsabilité du concessionnaire.

Le gestionnaire du port a pour missions notamment de :

- Régler, ordonner et diriger tous les mouvements de bateaux dans le port et les limites de la concession ;
- Veiller au respect du présent règlement de port ;
- Faire constater par l'autorité compétente toute infraction susceptible de donner lieu à des poursuites.

Le règlement du port de plaisance a vocation à régir les relations entre les usagers et le gestionnaire du Port.

RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE DE BATEAU ET RESPECT DU REGLEMENT

Le propriétaire d'un bateau est civilement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés par son bateau, quelles que soient les personnes en faisant usage.

Tout propriétaire ou capitaine de bateau doit obligatoirement, avant la signature de la convention de stationnement, et à chaque renouvellement, présenter une attestation d'assurance en cours de

validité, couvrant, pour la durée du séjour, *a minima*, les risques suivants :

- Tout dommage causé aux tiers et /ou au port résultant notamment du stationnement ou des manœuvres du bateau ;
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave.
- La pollution

De plus, tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur (immatriculation et devise visibles). Tout propriétaire doit donc fournir les documents d'identification du bateau.

Le propriétaire de bateau est responsable, sans recours contre le gestionnaire de port, des dommages causés aux tiers et / ou au port par négligence, maladresse ou inobservation. Les usagers du port font leur affaire personnelle des suites qu'ils entendent donner pour obtenir réparation du préjudice subi.

Toute personne souhaitant exercer une activité dans l'enceinte du port de plaisance doit déposer une demande écrite au gestionnaire du port détaillant l'activité qui sera soumise à la validation du maire. Si l'activité est autorisée, le plaisancier doit présenter une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérent à cette activité.

Toute activité non déclarée sera susceptible de faire l'objet d'une enquête ou d'un recours aux autorités.

Le gestionnaire du port ne peut être tenu pour responsable, sauf faute démontrée dans l'exercice de ses missions :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau ;
- des désagréments ou retards dus au chômage de la voie d'eau ;
- des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation sur le canal, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire ;
- d'une coupure d'énergie électrique ou de l'eau mises à disposition ;
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant ou d'un robinet d'eau, par un autre usager hors surveillance normale ;
- des incidents et/ou des accidents causés par les usagers du port ou les tiers.

Ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

En signant une Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T) ou une fiche de séjour, les plaisanciers acceptent le règlement comme règle commune de bon fonctionnement.

En cas de non-respect du présent règlement, les contrevenants s'exposent, selon la nature des faits :

- aux sanctions prévues par les arrêtés municipaux et les règlements de police en vigueur, pouvant donner lieu à verbalisation par les autorités compétentes ;
- à des pénalités contractuelles, à la modification ou à la résiliation de la (C.O.T), conformément aux stipulations de celle-ci ;
- au non-renouvellement de la C.O.T.

Tout litige opposant un usager au gestionnaire du port, après tentative de règlement amiable, relève

de la juridiction compétente.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des lois, règlements, arrêtés municipaux et règlements de police en vigueur, notamment en matière de navigation, de sécurité et de protection du domaine public.

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'application du présent règlement font l'objet d'un traitement destiné à la gestion administrative et financière du port de plaisance. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. A ce titre, toute demande liée au traitement des données personnelles peut être transmise par courriel au délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole Européenne de Lille, à l'adresse dpd-mutualises@lillemetropole.fr.

Toute décision individuelle prise par le gestionnaire du port (ex : pénalité, refus de COT, expulsion) peut être contestée par un recours gracieux auprès du maire par courrier recommandé ou dépôt en capitainerie dans un délai de **15 jours** à compter de la notification.

Cette faculté de recours gracieux est sans incidence sur les voies et délais de recours contentieux prévus par la réglementation.

Les décisions du maire sont affichées en capitainerie et notifiées par écrit aux intéressés.

CHAPITRE 2 – LE PORT

ARTICLE 1 – ACCES AU PORT ET ZONAGE DU PLAN D'EAU.

L'accès au port de plaisance est, sauf dispositions particulières, ouvert au public. Le gestionnaire de port peut prendre, pour des questions de sécurité, des dispositions contraires. Ces dispositions sont portées à la connaissance du public par un affichage à la capitainerie et la mise en place d'une signalisation spécifique.

L'accès aux pontons est destiné exclusivement :

- aux propriétaires de bateaux, aux représentants dûment habilités ou aux gardiens désignés, leurs invités, aux capitaines de bateaux, aux membres d'équipages, aux passagers ;
- aux entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons (activités de services aux bateaux et entreprises de travaux).
- aux bateaux destinés à un usage touristique et/ou culturel recevant du public

Le gestionnaire de port, le concédant, les douanes, les forces de l'ordre et les services de sécurité et de secours doivent pouvoir circuler librement dans le périmètre du port.

Le zonage du plan d'eau indiquant son emplacement est disponible en capitainerie.

Les usagers du port sont responsables des dommages qu'ils occasionnent aux ouvrages, installations et équipements du port, les cas de force majeure exceptés (catastrophes naturelles, conflits armés, incendies criminels, etc.). Ainsi, aucun ajout d'équipement ou de système de fixation ne pourra être réalisé sans l'accord préalable du gestionnaire de port. Ces interventions sont du ressort exclusif du gestionnaire de port ou des intervenants dûment habilités par lui.

Il est interdit :

- de porter atteinte à l'environnement de quelque manière que ce soit;
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables ou d'une manière générale, à

partir des ouvrages du port ou depuis les bateaux ;

- de camper sauf sur les aires prévues à cet effet si elles existent et aux abords du port ;
- de passer sur le quai central et/ou monter à bord d'un bateau sans y être autorisé par son propriétaire, son représentant dûment habilité ou par le gardien désigné ;
- de laisser les animaux en liberté.

Le responsable d'un dommage ou d'une avarie doit remettre les lieux en état avec l'accord et sous le contrôle du gestionnaire de port. Dans le cas où il n'agirait pas, le gestionnaire fait réaliser les opérations nécessaires aux frais et risques de l'auteur.

ARTICLE 2 – CIRCULATION DES VEHICULES

Le port de plaisance est devenu exclusivement une zone piétonne depuis l'arrêté 25/159 du 31/03/2025. L'interdiction de circulation et de stationnement concerne tout type de public : riverain, plaisancier ou agent (hors véhicules de service pour nécessité d'intervention).

Une zone de dépose minute, limitée à trente minutes, est aménagée au droit de la capitainerie pour les plaisanciers. Ces derniers sont autorisés à circuler dans le port de plaisance dans le seul but d'accéder à cette aire de dépose minute.

Toutefois, pour des motifs liés à la sécurité, à l'organisation d'événements, à la réalisation de travaux, à l'exploitation du port ou à toute autre nécessité de service, le gestionnaire du port peut décider de suspendre temporairement l'accès à cette aire ou de la déplacer vers un autre emplacement. Les usagers en sont informés par tout moyen approprié.

L'accès est aussi possible aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux, des services métropolitains, de Voies Navigables de France (où un emplacement leur est réservé).

Le port de plaisance est une impasse. L'entrée et la sortie se font par la borne escamotable située 22 Place du Général De Gaulle. Les véhicules sortants doivent céder la priorité aux véhicules entrants. Un accès secours uniquement est toujours possible par la place de la Distillerie.

La circulation et le stationnement sont interdits pour tout engin motorisé sur le chemin de halage et sur le quai central. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les arrêtés municipaux en vigueur et aux mesures de police administrative prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – TARIFS, COT ET RETARDS DE PAIEMENT

Tous les tarifs applicables sont révisés annuellement par le gestionnaire de port conformément au contrat de concession de port de plaisance. Ces tarifs sont revus chaque année conformément à la délibération n°26-62 du 30 juin 2026. Après validation de VNF, ils sont affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

Concernant les bateaux de passages, ils sont assujettis aux tarifs journaliers ou hebdomadaires selon le nombre de nuits passées dans le port. Ils sont assujettis à la taxe de séjour.

Concernant les bateaux souhaitant stationner plus longtemps, des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) sont établies, dans lesquelles sont précisés les tarifs et modalités de paiement applicables. Elles sont accordées, en fonction des capacités d'accueil du port, de la taille et de l'état général du bateau. Afin d'assurer une gestion équitable et optimale du domaine public, conformément aux principes de neutralité et d'égalité d'accès au service public, l'attribution d'une COT doit respecter le cheminement suivant :

Toute première COT est mensuelle, renouvelée jusqu'à deux fois, suivie d'une COT trimestrielle renouvelée jusqu'à trois fois, puis une COT semestrielle renouvelable une fois. Le respect de ce cheminement est nécessaire afin de pouvoir prétendre à une COT annuelle.

La COT annuelle n'est pas automatique et demeure soumise au respect de deux conditions, remplies dans l'année qui la précède : avoir sorti le bateau du port conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement et que celui-ci soit en bon état général. Ces conditions sont nécessaires afin de limiter l'envasement, les risques de pollution et garantir la sécurité des manœuvres dans l'enceinte du port. Une dérogation pourra être accordée par le gestionnaire pour motif valable (réparation, force majeure). Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au gestionnaire du port, qui la soumet à l'approbation du maire.

Les COT annuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement chaque année, au moins un mois avant l'échéance. Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire et transmises au gestionnaire du port par courrier ou courriel.

Une COT doit obligatoirement être signée par le représentant du port et le plaisancier, elle doit être accompagnée d'une attestation d'assurance valide, d'un plan de sondage de l'état de la coque datant de moins de dix ans, des documents d'identification du bateau et des papiers d'identification du propriétaire.

Les sommes dues sont payées selon les modalités fixées par le gestionnaire de port : à terme échu, à réception de la facture et avant la fin du mois en cours, par prélèvement automatique, carte bancaire ou espèces.

En cas de non-paiement des sommes dues à leur échéance, des relances sont émises. Sans réponse de règlement à ces relances sous huit jours, des titres sont émis au Trésor Public. Les redevables sont alors tenus de régulariser leur situation au plus vite auprès du service de gestion comptable et non plus auprès du port de plaisance.

Au-delà de 3 titres émis sur une année, aucun renouvellement de convention ne pourra être accordé par le gestionnaire.

En cas de persistance des impayés, le gestionnaire pourra engager toute procédure contentieuse utile visant au recouvrement des sommes dues et, le cas échéant, à l'expulsion du bateau du port de plaisance, conformément à la réglementation en vigueur.

Les plaisanciers dépourvus de Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) sont considérés comme occupants sans titre du domaine public. Le gestionnaire appliquera le paiement d'une indemnité d'occupation sans titre de stationnement correspondant au double de la redevance mensuelle due suivant le barème de tarification, jusqu'à libération obligatoire des lieux ou de l'emplacement.

En cas de non libération de l'emplacement ou des lieux après procédure de médiation, les autorités compétentes peuvent être saisies par le gestionnaire du port, afin de mettre un terme à la situation et d'expulser le bateau du port de plaisance.

ARTICLE 4 – SERVICES AUX USAGERS

L'utilisation des services du port est soumise au paiement du prix défini par la délibération 26-62 du 30 juin 2026 et à un usage conforme des installations et matériels mis à disposition (laveries, douches et sanitaires).

- **Sanitaire / douches et laverie :**

Les utilisateurs de douches et laverie sont tenus d'indiquer sur les listings mis à disposition et à chaque utilisation leur Nom/Prénom afin de procéder à la facturation. Toute fraude constatée par l'absence d'enregistrement pourra remettre en cause l'octroi ou le renouvellement d'une nouvelle convention. Les données inscrites sur les listings ont l'unique vocation de servir à la facturation et sont détruites dès finalisation du paiement.

Il est demandé de respecter ces lieux et de les maintenir dans un bon état de propreté à l'aide du matériel à disposition.

– **Courriers :**

Le courrier et les colis adressés aux bateaux et arrivant en capitainerie seront conservés pour une durée limitée à un an. Ils sont mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion.

Les propriétaires de bateaux dont l'adresse principale est à l'adresse du port de plaisance (bateau d'habitation), peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'une boîte aux lettres attitrée.

– **Carburant :**

Les propriétaires de bateaux peuvent faire appel aux agents du port afin de réaliser une commande de carburant ou de bois. Les agents du port réalisent des commandes groupées pour plusieurs plaisanciers en même temps.

ARTICLE 5 – MISE A L'EAU DES BATEAUX

Il est strictement interdit de stationner un bateau dans la mise à l'eau.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de port selon les modalités définies par lui.

L'accès et l'utilisation de la descente s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur, qui doit prendre toutes les précautions nécessaires compte tenu notamment des conditions météorologiques, de l'humidité et du caractère potentiellement glissant des installations.

En cas de chute, glissade ou accident résultant d'une imprudence, d'un défaut de vigilance ou d'une utilisation inadaptée de l'installation par l'utilisateur, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée.

La descente est autorisée pour toute personne, autorité ou administration (ex : protection civile) le souhaitant, au tarif prédéfini, payable avant la descente, et avec l'accord préalable du gestionnaire.

Elle est également disponible pour toute urgence nécessaire.

ARTICLE 6 – ACTIVITES ET MANIFESTATIONS

Les activités nautiques et sportives, les balades (engins motorisés ou non), baignades et manifestations sont interdites au sein du port de plaisance.

La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 7 – NUISANCES

Les usagers du port doivent observer un comportement correct dans l'enceinte du port. Ils se conforment aux mesures prescrites par le gestionnaire de port pour limiter les nuisances. Cela

concerne en outre les plaisanciers exerçant des manifestations et animations nocturnes à bord de leur bateau. En cas de non-respect constaté, la convention pourra ne pas être renouvelée.

Les travaux d'entretien et de réparation devront être exécutés pendant les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi : De 9h à 12h et de 14h à 19h

Le samedi : De 10h à 12h et de 15h à 18h

Les travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés

Dans l'enceinte du port (y compris sur le quai central), Les usagers sont tenus d'adopter une tenue et un comportement conformes aux règles de décence et aux arrêtés municipaux en vigueur.

CHAPITRE 3 – LES BATEAUX

ARTICLE 8 – MANŒUVRES ET DEPLACEMENTS DES BATEAUX

Toute entrée et sortie de bateau du port doit être effectuée conformément aux règles de navigation, à la signalisation fluviale et aux consignes du gestionnaire de port. La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble du plan d'eau est fixée à 5 km/h. Le capitaine du bateau se conforme aux indications et prend les mesures de précaution nécessaires pour prévenir toute avarie lors de ses manœuvres.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, le bateau doit pouvoir être déplacé sous 24h par le propriétaire ou une personne désignée par celui-ci. Le gestionnaire de port peut être amené à donner des injonctions au propriétaire ou au représentant d'un bateau.

Le gestionnaire du port reste dans tous les cas, le seul décideur de l'écartement entre 2 bateaux et de son emplacement.

Les manœuvres sur le plan d'eau sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ; de se rendre aux aires techniques, aux aires d'avitaillement ou de dépotage.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau, pour faciliter les mouvements des autres bateaux, ne peut se refuser à recevoir une aussière ou à larguer les amarres.

Afin d'éviter des envasements trop importants et vérifier la mobilité des embarcations, tous les bateaux doivent quitter leur emplacement 1 fois par an, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Le gestionnaire du port se réserve le droit d'imposer la mise à couple d'un bateau tiers lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 9 – AMARRAGE A L'EMBARCADERE

Tout bateau faisant escale après la fermeture de la capitainerie doit s'accoster au ponton d'accueil. Il est alors possible pour le propriétaire du bateau ou son représentant de s'enregistrer via un formulaire en ligne avec son smartphone en utilisant le QR code affiché à l'entrée de la capitainerie. Il est également possible d'attendre l'ouverture de la capitainerie pour effectuer les formalités nécessaires auprès d'un agent. A défaut d'enregistrement, tout bateau occupant un emplacement déjà attribué ou considéré comme gênant, devra être déplacé aux frais et risques du propriétaire.

L'enregistrement (par QR CODE ou avec un agent) pour un amarrage de courte durée (quelques heures ou une journée seule) est obligatoire. Une fausse déclaration entraîne la résiliation de l'autorisation de stationnement.

Le stationnement d'un bateau est subordonné à l'obtention d'une autorisation personnelle accordée (une convention ou fiche d'enregistrement), à une personne physique ou morale, pour un bateau et un usage déterminé.

L'annexe du bateau doit se trouver dans le périmètre de l'emplacement du bateau et ne peut en aucun cas changer d'emplacement sans aucune validation du gestionnaire du port. Dans ce cas, une demande de déplacement du bateau sera réalisée sur son emplacement initial. Si celle-ci reste sans succès, la COT pourra être annulée ou suspendue. Le plaisancier devenant occupant sans titre du domaine public doit alors quitter le port dans les plus brefs délais.

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le chenal d'accès, la passe, l'avant-port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou de pieux par les usagers.

ARTICLE 10 - VENTE ET NOUVEL ACHETEUR :

La vente d'un bateau disposant d'un emplacement n'entraîne pas le transfert automatique de l'autorisation de stationnement. Le vendeur doit déclarer à la capitainerie la vente de son bateau pour mettre fin à sa COT.

Si le nouvel acquéreur souhaite bénéficier d'un emplacement sur le port, il en fait la demande par écrit, adressée au maire et transmise au gestionnaire du port qui pourra proposer une nouvelle convention mensuelle, conformément à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 11 – OBLIGATION D'ENTRETIEN :

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les mesures telles que le sabordage, l'échouement, la surcharge et d'une manière générale toutes actions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et l'exploitation du port sont prohibées.

Le propriétaire est tenu d'assurer, à ses frais, l'entretien régulier de son bateau et de procéder à toutes les vérifications, réparations, opérations de maintenance et de nettoyage nécessaires à son maintien en bon état.

Le bateau doit également présenter un état extérieur compatible avec la bonne tenue générale et la préservation de l'environnement du port. À ce titre, le propriétaire doit notamment veiller :

- au maintien en bon état des peintures, revêtements, éléments de coque et superstructures visibles ;
- au nettoyage régulier du bateau et de ses parties extérieures ;
- à l'absence d'accumulation visible de déchets, salissures ou matériaux susceptibles de dégrader l'environnement ou l'aspect général du port ;
- à ne pas utiliser les ponts, terrasses ou parties extérieures visibles du bateau comme zone permanente de stockage ou d'entreposage de matériels, encombrants, déchets ou objets divers ;
- au maintien en bon état et à la sécurisation de tout équipement ou élément visible installé à l'extérieur du bateau.

Tout propriétaire doit s'assurer que son bateau est surveillé à tout moment de l'année et en toutes circonstances par lui-même, un représentant ou un gardien désigné, afin qu'il ne cause aucun dommage à l'environnement, à un tiers, aux bateaux, aux ouvrages ou au port. En cas de gardiennage par un tiers, le propriétaire demeure le seul responsable de son bateau et doit s'assurer de rester

joignable par le gestionnaire du port en cas de nécessité d'intervention.

Les agents du port ne sont en aucun cas responsables ou désignés gardiens du bateau.

Lorsqu'un bateau présente un défaut manifeste d'entretien, de propreté ou de conservation, ou de faiblesse notable du bateau, le gestionnaire du port notifie la nécessité d'intervention auprès du plaisancier par courrier en indiquant le délai maximal d'intervention exigé. Toute absence d'intervention ou dépassement de délai remettra en cause le renouvellement de la COT.

ARTICLE 12 – INTERVENTION D'URGENCE

En cas de situation d'urgence caractérisée présentant un risque grave et imminent pour la sécurité des personnes, des ouvrages portuaires, des bateaux ou pour l'environnement (incendie, voie d'eau, risque de naufrage, pollution ou tout autre péril similaire), les agents du port et/ou de la ville ou les services de secours peuvent, sans l'accord préalable du propriétaire, accéder à bord d'un bateau pour prendre les mesures nécessaires à la suppression ou à la réduction du péril.

Dans la mesure du possible, le propriétaire, son représentant ou le gardien désigné est préalablement contacté par tout moyen à disposition. A défaut, ou en cas d'impossibilité d'obtenir une réponse dans les délais compatibles avec l'urgence, l'intervention peut avoir lieu sans leur présence.

Ces interventions d'urgence ne confèrent pas au gestionnaire une obligation générale de surveillance individuelle des bateaux et n'emportent pas transfert de garde permanente des embarcations, les propriétaires restant responsables de leur bateau et des dommages qu'il cause.

Les frais directement exposés pour faire cesser le péril (pompage, remorquage, mise en sécurité, dépollution, etc.) sont à la charge du propriétaire du bateau, sans préjudice de tout action récursoire du gestionnaire du port et des poursuites éventuellement engagées par les autorités compétentes.

Le gestionnaire consigne l'intervention dans un registre, tenu à la disposition du propriétaire sur demande.

ARTICLE 13 – EPAVES ET BATEAUX ABANDONNES

L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le bateau, les marchandises et cargaisons à la réglementation.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut de titre d'occupation et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'état d'abandon ou d'épave est constaté par le gestionnaire du port, qui en informe l'autorité administrative compétente et le concédant. La procédure de traitement des bateaux abandonnés ou en état d'épave est menée conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et à la réglementation applicable au domaine public fluvial. Le transfert de propriété ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure réglementaire et par décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 14 – SORTIES DES BATEAUX

Tout titulaire d'un abonnement longue durée (COT annuel, semestriel ou trimestriel) est contraint de libérer son emplacement pendant 10 nuitées dont 3 nuitées consécutives durant la période estivale (de Mai à Septembre). En cas de non-respect, une pénalité forfaitaire de 130€ sera appliquée et la

convention d'occupation ne pourra être renouvelée à son échéance.

Cette disposition ne s'applique pas aux plaisanciers qui s'acquittent de la taxe foncière.

Le titulaire doit effectuer, auprès du gestionnaire de port, chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures, une déclaration d'absence et préciser la date estimée de retour. Toute déclaration de sortie est donc inscrite dans le logiciel de gestion.

Pour les bateaux en convention annuelle, si cette absence est supérieure ou égale à un mois, l'occupant bénéficiera d'un report d'un mois entier sur sa prochaine facture.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire de port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, toute navigation sur le réseau fluvial géré par Voies navigables de France donne lieu au paiement du péage (vignette VNF), indépendamment des redevances ou droits perçus par le gestionnaire du port.

CHAPITRE 4 – LES PLAISANCIERS

ARTICLE 15 – LES PLAISANCIERS EN ESCALE

La durée d'occupation d'un bateau en escale est limitée à 30 jours non renouvelables.

L'usager en escale est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction du gestionnaire de port si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un emplacement à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

ARTICLE 16 – LA PERIODE D'HIVERNAGE

Est appelé « hivernage », la période du 1er octobre au 31 mars.

Pour les bateaux venant s'amarrer spécialement pour cette période, une réservation est obligatoire suivant les modalités définies par le concessionnaire.

Les demandes doivent être faites par écrit, au moins un mois avant la date de début d'amarrage.

Les conditions d'octroi des COT sont identiques à celles indiquées à l'article 3 du présent règlement. Les tarifs d'occupation sont définis par délibération.

ARTICLE 17 – LES BATEAUX DE TRANSPORT FLUVIAL

Le gestionnaire de port peut interdire l'accès au port des bateaux de transport fluvial.

Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le gestionnaire de port.

ARTICLE 18 – LES BATEAUX A PASSAGERS

Le gestionnaire de port ne peut interdire l'accès au port des bateaux à passagers. Ces derniers disposent d'un droit d'amarrage temporaire à l'embarcadère le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le gestionnaire de port selon les modalités définies par le concessionnaire.

Lors de la haute saison, une réservation est fortement conseillée afin de permettre l'amarrage du bateau dans de bonnes conditions.

ARTICLE 19 – MÉDIATION

Les litiges entre usagers (ex : nuisances, dommages) font l'objet d'une tentative de médiation par le gestionnaire du port. Les parties invitées à participer à une réunion de conciliation. En cas d'échec, un procès-verbal est établi et les parties conservent la faculté de saisir la juridiction compétente.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT ET SECURITE

ARTICLE 20 – ACTIVITES EXERCEES SUR LE PORT

Toute activité doit, pour être exercée dans l'enceinte du port ou à bord d'un bateau, être autorisée par le gestionnaire de port de manière expresse. Ces activités sont exercées dans le respect de la vocation du port et conformément aux dispositions du contrat de concession de port de plaisance et de la convention d'occupation temporaire.

Aucun aménagement intérieur ou extérieur d'un édifice ne peut être effectué sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire de port, qui peut exiger toute attestation démontrant la conformité des aménagements à la réglementation.

La mise en place d'installations sonores et / ou la diffusion de musique sur les terrasses et à l'extérieur des établissements doivent être préalablement autorisées par le gestionnaire de port.

ARTICLE 21 – OCCUPATION PRIVATIVE DU PORT

Occupation privative des terre-pleins et des bâtiments de la Capitainerie

L'occupation privative des terre-pleins du port est strictement encadrée par le contrat de concession de port de plaisance. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire de port et le titulaire de l'autorisation d'occupation.

Cette convention précise les conditions particulières de l'occupation. Toute intervention mettant en œuvre des travaux est soumise à autorisation préalable et écrite du gestionnaire de port.

Les bateaux et / ou leurs annexes peuvent séjourner sur les terre-pleins du port le temps nécessaire aux manœuvres de mise à l'eau ou de retrait, après avoir reçu l'autorisation préalable du gestionnaire de port.

Occupation privative des quais, pontons

Les quais et les voies du port doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du gestionnaire de port.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée préalablement avec le gestionnaire de port.

Les engins motorisés (quads, deux-roues) ainsi que les engins nautiques tels que les canoës sont interdits sur les quais et pontons

Occupation des autres éléments du domaine public fluvial

Qu'il s'agisse de bâtiment, terrain, sol ou sous-sol, plan d'eau, le gestionnaire de port est fondé à délivrer les COT et AOT dans le cadre de l'exploitation du port dès lors qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et limitées à la durée de la concession.

Toute occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable du maire, conformément à l'article L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Les demandes doivent être adressées par écrit au gestionnaire du port, qui les soumet à l'approbation du maire.

ARTICLE 22 – DECHETS ET POLLUTION DU PORT

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de laisser subsister dans l'enceinte du port de plaisance tout objet, matière ou déchet susceptible d'encombrer, de dégrader ou de polluer le domaine public.

Tout usager du port est tenu de signaler sans délai à la capitainerie toute dégradation constatée sur les ouvrages, installations ou équipements mis à sa disposition, qu'il en soit ou non l'auteur.

Comme pour tout citoyen, les déchets doivent être déposés dans les installations spécifiques prévues à cet effet dans l'enceinte du port (local poubelles) ou aux lieux indiqués (Points d'apports volontaires pour le verre). En cas de dépôt sauvage ou de pollution, les frais de remise en état seront intégralement mis à la charge de l'auteur des faits, lorsqu'il est identifié, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur. Pour les encombrants, mobiliers et déchets spéciaux (huiles usagées, produits dangereux, bouteille de gaz etc...), il revient à chaque plaisancier de prendre les mesures nécessaires avec les services compétents pour procéder à leur évacuation en toute sécurité. Aucun dépôt dans le local poubelles ou tout autre emplacement du port n'est accepté. Le gestionnaire du port n'est pas compétent pour procéder à la collecte et à l'enlèvement de ce type de déchets.

Il est strictement interdit de rejeter dans l'enceinte du port et le canal en son droit les eaux noires (eaux usées provenant des toilettes à bord), eaux grises (eaux de vaisselle, de douche, de lavage), eaux grasses et eaux de fond de cale contenant des hydrocarbures ou autres substances polluantes.

Les bateaux équipés de toilettes doivent disposer d'une installation permettant de stocker ou de traiter les eaux usées de ces toilettes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La vidange des eaux noires, des eaux grises ou des eaux de fond de cale ne peut se faire que dans les installations de collecte mis à disposition par le gestionnaire du port ou par l'intermédiaire de prestataires habilités, en dehors du domaine public fluvial, dans des conditions conformes à la réglementation.

Il est interdit de vider les toilettes portatives ou réservoirs d'eaux usées dans les sanitaires du port, les avaloirs d'eaux pluviales ou tout autre dispositif non prévu à cet effet.

Tout rejet ou vidange non conforme pourra donner lieu à une facturation des frais de dépollution et de remise en état voire au non-renouvellement ou à la résiliation de la convention d'occupation temporaire, sans préjudice des poursuites administratives ou pénales susceptibles d'être engagées par les autorités compétentes.

ARTICLE 23 – RESEAU ELECTRIQUE

Il est interdit de se raccorder directement au réseau ou d'apporter des modifications aux installations.

Les conditions de branchements seront définies entre le gestionnaire de port et l'utilisateur en début d'abonnement.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 Volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Le gestionnaire de port peut déconnecter toute prise ou raccord extérieur d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Dans le cas de bateaux en surnombre, le gestionnaire de port se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité utilisés comme habitation peut être limité par le gestionnaire de port.

Le gestionnaire de port adresse une mise en demeure pour toute prise ou raccord d'un bateau ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de port. En cas d'inaction, il peut déconnecter les installations après en avoir avisé le plaisancier ou son représentant.

ARTICLE 24 – RESEAU D'EAU

Les usagers du port sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie. Les prises d'eau des postes d'amarrage sont uniquement utilisées pour la consommation du bord. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.

Les usagers se doivent de protéger leurs installations et tuyaux d'alimentation en eau contre le gel et de fermer les robinets à bord en leur absence. Aucun robinet ne doit rester ouvert sans surveillance.

En période de risque de gel annoncé ou constaté, le gestionnaire du port peut, pour des raisons de sécurité des installations et de prévention des dégâts des eaux, suspendre provisoirement la fourniture d'eau sur tout ou partie du port et/ou faire débrancher les tuyaux d'alimentation laissés connectés aux bornes, même en l'absence du propriétaire.

Les débranchements effectués dans ces conditions se font aux risques et périls du propriétaire du bateau, sans que celui-ci ne puisse rechercher la responsabilité du gestionnaire, sauf faute avérée de ce dernier. Les réparations à bord ainsi que sur les dispositifs d'alimentation en eau du port, consécutives au gel, incombent au propriétaire.

Les usagers sont informés de ces mesures par affichage à la capitainerie et, dans la mesure du possible, par les moyens de communication disponibles (courriel, SMS, etc.).

ARTICLE 25 – MATIERES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES

Il est strictement interdit de détenir à bord des bateaux des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices, engins réglementaires et les carburants nécessaires au fonctionnement du bateau. Les installations utilisant des matières dangereuses ou explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le stockage des matières dangereuses ou explosives est interdit sur les terre-pleins et dans les locaux à l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, sous réserve d'une autorisation préalable du gestionnaire de port.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereuses est absolument interdit dans l'enceinte du port, hormis les espaces affectés à l'entretien des bateaux, après l'accord du gestionnaire de port et selon les règles de précaution d'usage. Ces espaces devront présenter toutes les garanties de sécurité et respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE 26 – LUTTE CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE

Il est interdit d’allumer un feu ou d’avoir de la lumière à feu nu, sauf emplacements aménagés à cet effet, dans le port de plaisance. L’utilisation de barbecue à charbon de bois ou dispositif assimilé sur les bateaux, quais, et ouvrages portuaires est strictement prohibée. Pour éviter tout danger d’explosion, il est également interdit d’avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

L’utilisation de barbecues à gaz ou électriques à bord des bateaux est déconseillée et, en tout état de cause, strictement subordonnée au respect des règles de sécurité (stabilité de l’appareil, éloignement des matériaux inflammables, surveillance permanente, extinction complète après usage). Le gestionnaire du port peut en interdire l’usage en cas de risque particulier (vent fort, épisode de chaleur, travaux à proximité, etc.).

Les appareils d’éclairage, de chauffage, les systèmes d’évacuation et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis au contrôle du gestionnaire de port qui a le droit d’en interdire l’usage lorsqu’ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les bateaux sont tenus de posséder des extincteurs conformes à la réglementation ainsi que des gilets de sauvetage. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port. Les consignes de lutte contre l’incendie sont affichées à l’extérieur de la capitainerie.

En cas d’incendie à bord d’un bateau ou dans un local, le titulaire de l’autorisation prend toutes mesures pour maîtriser l’incendie puis avertit les pompiers (Tél. composer le n° 18). En outre, les usagers du port se conforment strictement aux mesures de sécurité prescrites par le gestionnaire de port.

Tout non-respect du présent article pourra entraîner l’extinction immédiate du feu, et, le cas échéant, le non-renouvellement ou la résiliation de la convention d’occupation temporaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par les autorités compétentes en cas de sinistre.

ARTICLE 27 – AFFICHAGE.

Le présent règlement est affiché et mis à la disposition de chacun en capitainerie, et sur le site internet de la ville de Wambrechies.